

SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (SAPH)

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Aux Actionnaires
Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH)
01 BP. 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH) tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Les états financiers ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

SAPH
Rapport général des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)

Nous certifions que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

2. Autres vérifications et informations spécifiques

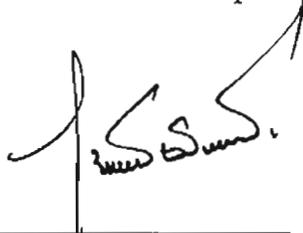
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Abidjan, le 26 avril 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Edouard Messou
Associé

Mazars Côte d'Ivoire



Micheline Koffi
Associée

SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (SAPH)

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS
DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01

Immeuble Longchamp
8^{ème} étage - 2, Boulevard Roume - Plateau
01 BP. 3989 Abidjan 01

Aux Actionnaires
Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH)
01 B.P. 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE
UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET
DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personnes interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de convention, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2012

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE 2012

2.1. Convention de gestion de trésorerie

Administrateurs concernés

- Monsieur Pierre Billon,
- Monsieur Nazaire Gounongbé,
- Monsieur Bertrand Vignes,
- Monsieur Alassane Doumbia.

Nature et modalités

Les parties (SIFCA, SAPH, SUCRIVOIRE et PALMCI) conviennent de se consentir mutuellement des avances de trésorerie à la demande de celle des parties qui en ressentira le besoin. L'avance est productive d'intérêts à un taux qui sera la moyenne des taux moyens des emprunts à court terme et des dépôts à terme. Cette convention a pris effet le 16 février 2011 et est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

SAPH
Rapport spécial des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)

Au cours de l'exercice 2012, SAPH a avancé à PALMCI un montant de 4 500 millions F.CFA. Le revenu financier généré par cette opération est de 263 millions F.CFA. Le solde de l'avance en trésorerie au 31 décembre 2012 s'élève à 318 millions F.CFA.

Au cours de l'exercice 2012, le revenu financier généré par les avances de trésorerie de SAPH à SUCRIVOIRE se chiffre à 104 millions F.CFA. Le solde de l'avance en trésorerie a été entièrement apuré par SUCRIVOIRE au 31 décembre 2012.

2.2. Convention d'assistance technique avec SIPH

Administrateurs concernés

- Monsieur Pierre Billon,
- Monsieur Bertrand Vignes,
- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Jacques Hollander, représentant la société CFM,
- Monsieur Thierry Serres, représentant la société Michelin Finance B.V.,
- Monsieur Olivier de Saint-Seine, représentant la société SIPH.

Nature et modalités

SIPH apporte à SAPH une assistance technique dans les domaines du management et de la gestion, des techniques agricoles et industrielles, de la gestion des achats aux planteurs villageois et de la formation continue.

En contrepartie des prestations, la convention prévoit une rémunération annuelle fixée en 2012 à 1,5 % du chiffre d'affaires caoutchouc contre 0,6 % les années précédentes conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 2 décembre 2011.

Cette convention est conclue pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, date de prise d'effet de la convention. La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2012 s'élève à 2 536 millions F.CFA.

2.3. Convention de commercialisation avec SIPH

Administrateurs concernés

- Monsieur Pierre Billon,
- Monsieur Bertrand Vignes,
- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Jacques Hollander, représentant la société CFM,
- Monsieur Thierry Serres, représentant la société Michelin Finance B.V.,
- Monsieur Olivier de Saint-Seine, représentant la société SIPH.

Nature et modalités

SAPH s'est engagée à vendre à SIPH l'intégralité de sa production destinée à l'exportation en dehors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Les modalités de détermination des prix d'achat par SIPH à la SAPH, telles que stipulées dans la convention, tiennent compte de l'évolution du marché mondial du caoutchouc.

Cette convention a pris effet le 1^{er} juillet 1999 et est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH dans ce cadre s'élève à 158 milliards F.CFA hors taxes au titre de l'exercice 2012.

2.4. Convention de compte courant avec Cavalla Rubber Corporation (CRC) en présence de SIPH

Administrateurs concernés

- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Bertrand Vignes,
- Monsieur Marc Genot,
- Monsieur Olivier de Saint-Seine, représentant la société SIPH.

Nature et modalités

SAPH a consenti à la société Cavalla Rubber Corporation (CRC), une avance en compte courant rémunérée au taux d'escompte BCEAO majoré de 1,5 point, soit un taux fixe de 8,25 % au 2 février 2009, date de prise d'effet de la convention.

Le solde de cette avance est de 239 millions F.CFA au 31 décembre 2012 et les intérêts facturés par SAPH au titre de l'exercice 2012 s'élèvent à 20 millions F.CFA hors taxes.

2.5. Convention d'achats de matière première caoutchoucs avec Cavalla Rubber Corporation (CRC)

Administrateurs concernés

- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Bertrand Vignes,
- Monsieur Marc Genot,
- Monsieur Olivier de Saint-Seine, représentant la société SIPH.

SAPH
Rapport spécial des commissaires aux comptes
(Exercice clos le 31 décembre 2012)

Nature et modalités

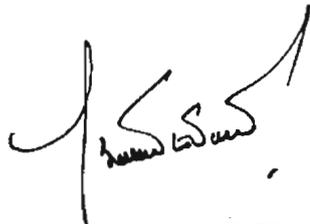
CRC s'engage à fournir à SAPH de la matière première (caoutchouc) sous la forme de fonds de tasse. Chaque fourniture de matière première fait l'objet d'une convention individuelle qui fixe le prix de vente par CRC à SAPH. La convention prévoit une avance à hauteur de 80 % du montant contracté, le reste (20 %) étant payable à la réception de la facture de livraison.

Les soldes de la dette fournisseur et des avances perçues par CRC sont respectivement de 470 millions F.CFA et de 672 millions F.CFA au 31 décembre 2012. Les achats effectués par SAPH au titre de l'exercice 2012 s'élèvent à 5 033 millions F.CFA.

Abidjan, le 26 avril 2013

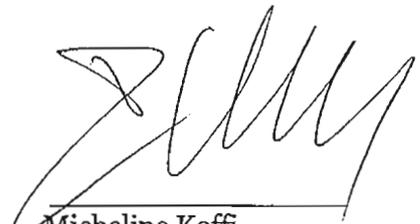
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Edouard Messou
Associé

Mazars Côte d'Ivoire



Micheline Koffi
Associée

SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (SAPH)
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES
AUX ADMINISTRATEURS

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
01 BP. 1361 Abidjan 01

Immeuble Longchamp
8^{ème} étage - 2, Boulevard Roume - Plateau
01 BP. 3989 Abidjan 01

Aux Actionnaires
Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH)
01 B.P. 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX ADMINISTRATEURS
(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)**

Mesdames, Messieurs,

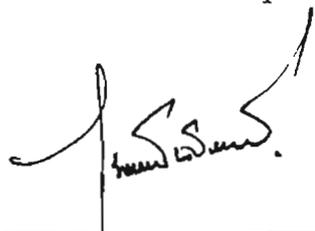
En application de l'article 432 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ou remboursements de frais alloués aux administrateurs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le Président du Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune rémunération exceptionnelle ou remboursement de frais alloué aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Abidjan, le 26 avril 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Edouard Messou
Associé

Mazars Côte d'Ivoire



Micheline Koffi
Associée